

# Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

## MEIKO® ACTIVE SPOROSAN® 8100 A+B (Part A)

Numéro de la version: 1.0

Première version: 06.03.2026

### RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

#### 1.1 Identificateur de produit

|                                         |                                                  |
|-----------------------------------------|--------------------------------------------------|
| Marque commerciale                      | <b>MEIKO® ACTIVE SPOROSAN® 8100 A+B (Part A)</b> |
| Identifiant unique de formulation (UFI) | 45HF-4U82-06K3-ETWU                              |

#### 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

|                                      |                                                                                                                                                                                                                                 |
|--------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Utilisations identifiées pertinentes | Uniquement pour les applications professionnelles<br>Désinfectant pour le traitement en machine des dispositifs médicaux non invasifs dans les laveurs-désinfecteurs<br>Le désinfectant est un dispositif médical de classe IIa |
|--------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

#### 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité (Fabricant)

|                                                                              |                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nebula Biocides GmbH<br>Brandteichstraße 20<br>17489 Greifswald<br>Allemagne | Téléphone: +49 3834 550 701<br>e-mail: info@nebula-biocides.de<br>Site web: www.nebula-biocides.de |
|------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|

**e-Mail (personne compétente)** support@nebula-biocides.de

| Fournisseur (distributeur) |                                  |                   |                     |               |
|----------------------------|----------------------------------|-------------------|---------------------|---------------|
| Pays                       | Nom                              | Code postal/ville | Téléphone           | Site web      |
| Allemagne                  | Meiko Maschinenbau GmbH & Co. KG | 77652 Offenburg   | +49 (0) 78163976000 | www.meiko.com |

#### 1.4 Numéro d'appel d'urgence

| Centre antipoison |                                                                                                                 |                       |
|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Pays              | Nom                                                                                                             | Téléphone             |
| France            | Centre antipoison et de toxicovigilance de Angers/Bordeaux/Lille/Lyon/Marseille/Nancy/Paris/Strasbourg/Toulouse | +33 (0) 1 45 42 59 59 |

Voir ci-dessus ou le centre anti-poison le plus proche.

# MEIKO® ACTIVE SPOROSAN® 8100

## A+B (Part A)

Numéro de la version: 1.0

Première version: 06.03.2026

### RUBRIQUE 2 — Identification des dangers

#### 2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

| Classification |                                                  |           |                               |                   |
|----------------|--------------------------------------------------|-----------|-------------------------------|-------------------|
| Ru-brique      | Classe de danger                                 | Catégorie | Classe et catégorie de danger | Mention de danger |
| 3.2            | corrosion cutanée/irritation cutanée             | 1         | Skin Corr. 1                  | H314              |
| 3.3            | lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux | 1         | Eye Dam. 1                    | H318              |

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

#### Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Corrosion cutanée provoque des lésions cutanées irréversibles, telles qu'une nécrose visible au travers de l'épiderme et dans le derme.

#### 2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Mention d'avertissement danger

Pictogrammes

GHS05



Mentions de danger

**H314** Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

Conseils de prudence

**P264** Se laver soigneusement après manipulation.

**P280** Porter des gants de protection/un équipement de protection des yeux.

**P303+P361+P353** EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau ou se doucher.

**P305+P351+P338** EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

**P310** Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

Composants dangereux pour l'étiquetage

hydrogénosulfate de sodium  
peroxyde d'hydrogène

MEIKO® ACTIVE SPOROSAN® 8100  
A+B (Part A)

Numéro de la version: 1.0

Première version: 06.03.2026

**Exigences supplémentaires d'étiquetage** voir rubrique 15 de la fiche de données de sécurité

2.3 **Autres dangers**

**Résultats des évaluations PBT et vPvB**

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de  $\geq 0,1\%$ .

**Propriétés perturbant le système endocrinien**

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de  $\geq 0,1\%$ .

RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants

3.1 **Substances**

Non pertinent (mélange).

3.2 **Mélanges**

**Description du mélange**

Préparation aqueuse.

| Composants dangereux                  |                                                                                                                                    |      |                                                                                                                                                              |              |             |
|---------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|-------------|
| Nom de la substance                   | Identificateur                                                                                                                     | %M   | Classification selon SGH                                                                                                                                     | Pictogrammes | Notes       |
| hydrogénosulfate de sodium            | No CAS<br>7681-38-1<br><br>No CE<br>231-665-7<br><br>No index<br>016-046-00-X                                                      | < 15 | Eye Dam. 1 / H318                                                                                                                                            |              | GHS-HC      |
| peroxyde d'hydrogène                  | No CAS<br>7722-84-1<br><br>No CE<br>231-765-0<br><br>No index<br>008-003-00-9<br><br>No d'enreg.<br>REACH<br>01-2119485845-22-xxxx | < 8  | Ox. Liq. 1 / H271<br>Acute Tox. 4 / H302<br>Acute Tox. 4 / H332<br>Skin Corr. 1A / H314<br>Eye Dam. 1 / H318<br>STOT SE 3 / H335<br>Aquatic Chronic 3 / H412 |              | B<br>GHS-HC |
| Hydroxyéthane diphosphonate disodique | No CAS<br>7414-83-7<br><br>No CE<br>231-025-7                                                                                      | < 5  | Acute Tox. 4 / H302<br>Eye Irrit. 2 / H319<br>Aquatic Chronic 4 / H413                                                                                       |              | -           |

# MEIKO® ACTIVE SPOROSAN® 8100

## A+B (Part A)

Numéro de la version: 1.0

Première version: 06.03.2026

### Notes

B: Certaines substances (acides, bases, etc.) sont mises sur le marché en solutions aqueuses à des concentrations diverses et ces solutions nécessitent dès lors une classification et un étiquetage différents, car les dangers qu'elles présentent varient en fonction de la concentration. Dans la troisième partie, les entrées accompagnées de la note B ont une dénomination générale du type "acide nitrique ... %". Dans ces cas-là, le fournisseur doit indiquer sur l'étiquette la concentration de la solution en pourcentage. Sauf indication contraire, le pourcentage de concentration est toujours sur la base d'un calcul poids/poids.

GHS- Classification harmonisée (la classification de la substance correspond à l'inscription dans la liste selon  
HC: 1272/2008/CE, Annexe VI)

| Nom de la substance                   | Limites de concentrations spécifiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Facteurs M | ETA                                    | Voie d'exposition                                               |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| peroxyde d'hydrogène                  | Ox. Liq. 1; H271: $C \geq 70 \%$<br>Ox. Liq. 2; H272: $50 \% \leq C < 70 \%$<br>Ox. Liq. 3; H272: $8 \% \leq C < 50 \%$<br>Skin Corr. 1A; H314: $C \geq 70 \%$<br>Skin Corr. 1B; H314: $50 \% \leq C < 70 \%$<br>Skin Irrit. 2; H315: $35 \% \leq C < 50 \%$<br>Eye Dam. 1; H318: $C \geq 8 \%$<br>Eye Irrit. 2; H319: $5 \% \leq C < 8 \%$<br>STOT SE 3; H335: $C \geq 35 \%$ | -          | 431 mg/kg<br>11 mg/l/4h<br>1,5 mg/l/4h | oral<br>inhalation: vapeur<br>inhalation: poussières/brouillard |
| Hydroxyéthane diphosphonate disodique | -                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | -          | 1.340 mg/kg                            | oral                                                            |

### Remarques

Pour le texte intégral des phrases H: voir la RUBRIQUE 16

## RUBRIQUE 4 — Premiers secours

### 4.1 Description des mesures de premiers secours

#### Notes générales

Autoprotection de la personne qui dispense les premiers soins.  
Retirer la personne concernée - de la zone dangereuse et l'allonger.  
Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance.  
Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.  
En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

#### Après inhalation

Fournir de l'air frais.  
En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours.

#### Après contact cutané

Après contact avec la peau, enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé et se laver immédiatement et abondamment avec de l'eau.  
Appeler immédiatement un médecin. Cause des plaies dures à guérir.

#### Après contact oculaire

Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux à l'eau courante.

# MEIKO® ACTIVE SPOROSAN® 8100

## A+B (Part A)

Numéro de la version: 1.0

Première version: 06.03.2026

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

Appeler immédiatement un médecin.

### **Après ingestion**

Rincer la bouche. Ne pas faire vomir.

Consulter un médecin en cas de malaise.

### **Notes à l'intention du médecin**

Aucune.

## **4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

Cette information n'est pas disponible.

## **4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

Aucune.

## **RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie**

### **5.1 Moyens d'extinction**

#### **Moyens d'extinction appropriés**

Non combustible.

coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement

#### **Moyens d'extinction inappropriés**

jet d'eau à pleine puissance

### **5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

Produits de décomposition dangereux: Rubrique 10.

#### **Produits de combustion dangereux**

oxydes de soufre (SO<sub>x</sub>)

### **5.3 Conseils aux pompiers**

Non combustible.

Tenir les récipients au frais en les arrosant d'eau.

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.

Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement.

Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts.

Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément.

Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

#### **Équipements de protection particuliers des pompiers**

vêtements de protection contre les produits chimiques liquides, appareil respiratoire autonome (EN 133)

## **RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle**

### **6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

# MEIKO® ACTIVE SPOROSAN® 8100

## A+B (Part A)

Numéro de la version: 1.0

Première version: 06.03.2026

### **Pour les non-secouristes**

Mettre les personnes à l'abri.

Aérer la zone touchée.

Le port d'un équipement de protection approprié (y compris l'équipement de protection individuelle visé à la rubrique 8 de la fiche de données de sécurité) afin de prévenir toute contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels.

### **Pour les secouristes**

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz.

## **6.2 Précautions pour la protection de l'environnement**

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.

## **6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

### **Conseils concernant le confinement d'un déversement**

Mise en place d'une enceinte de protection.

Couverture des égouts.

### **Conseils concernant le nettoyage d'un déversement**

Recueillir le produit répandu.

Matière absorbante (par exemple sable, terre à diatomées, liant acide, liant universel, sciure de bois, etc.).

### **Méthodes de confinement**

Utilisation des matériaux adsorbants.

Mise en place d'une enceinte de protection.

Couverture des égouts.

Réalisation des procédures d'obturation.

### **Toute autre information concernant les déversements et les dispersions**

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination.

Aérer la zone touchée.

## **6.4 Référence à d'autres rubriques**

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

Équipement de protection individuel: voir rubrique 8.

Matières incompatibles: voir rubrique 10.

Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

## **RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage**

### **7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements.

Ne pas respirer les vapeurs/aérosols.

### **Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières**

Utilisation d'une ventilation locale et générale.

# MEIKO® ACTIVE SPOROSAN® 8100

## A+B (Part A)

Numéro de la version: 1.0

Première version: 06.03.2026

### Mesures de protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.

Ne pas jeter les résidus à l'égout; éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux.

### Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail.

Lavez les mains après chaque utilisation.

Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.

Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.

## 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

### Risques d'inflammabilité

Aucune.

### Substances ou mélanges incompatibles

Matières incompatibles: voir rubrique 10.

### Protéger contre l'exposition externe tel(s) que

températures hautes, gel

### Considération des autres conseils

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

### Exigences en matière de ventilation

Mettre à disposition une ventilation suffisante.

### Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage

Conserver le récipient bien fermé et dans un endroit bien ventilé.

### Compatibilités en matière de conditionnement

Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

## 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

## RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1 Paramètres de contrôle

| Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail) |                                    |           |                |           |             |            |              |         |        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|-----------|----------------|-----------|-------------|------------|--------------|---------|--------|
| Pays                                                                                       | Nom de l'agent                     | No CAS    | Identificateur | VME [ppm] | VME [mg/m³] | VLCT [ppm] | VLCT [mg/m³] | Mention | Source |
| FR                                                                                         | peroxyde d'hydrogène (Eau oxygéné) | 7722-84-1 | VME            | 1         | 1,5         | -          | -            | -       | INRS   |

# MEIKO® ACTIVE SPOROSAN® 8100

## A+B (Part A)

Numéro de la version: 1.0

Première version: 06.03.2026

### Mention

- VLCT valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)
- VME valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)

### Valeurs relatives à la santé humaine

| DNEL pertinents des composants |           |       |                       |                                           |                          |                           |
|--------------------------------|-----------|-------|-----------------------|-------------------------------------------|--------------------------|---------------------------|
| Nom de la substance            | No CAS    | Effet | Seuil d'exposition    | Objectif de protection, voie d'exposition | Utilisé dans             | Durée d'exposition        |
| peroxyde d'hydrogène           | 7722-84-1 | DNEL  | 1,4 mg/m <sup>3</sup> | homme, par inhalation                     | travailleur (industriel) | chronique - effets locaux |

### Valeurs relatives pour l'environnement

| PNEC pertinents des composants |           |       |                    |                                                 |
|--------------------------------|-----------|-------|--------------------|-------------------------------------------------|
| Nom de la substance            | No CAS    | Effet | Seuil d'exposition | Milieu de l'environnement                       |
| peroxyde d'hydrogène           | 7722-84-1 | PNEC  | 0,013 mg/l         | eau douce                                       |
| peroxyde d'hydrogène           | 7722-84-1 | PNEC  | 0,013 mg/l         | eau de mer                                      |
| peroxyde d'hydrogène           | 7722-84-1 | PNEC  | 4,66 mg/l          | installation de traitement des eaux usées (STP) |
| peroxyde d'hydrogène           | 7722-84-1 | PNEC  | 0,047 mg/kg        | sédiments d'eau douce                           |
| peroxyde d'hydrogène           | 7722-84-1 | PNEC  | 0,047 mg/kg        | sédiments marins                                |
| peroxyde d'hydrogène           | 7722-84-1 | PNEC  | 0,002 mg/kg        | sol                                             |

## 8.2 Contrôles de l'exposition

### Contrôles techniques appropriés

Utilisation d'une ventilation locale et générale.

### Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

#### Protection des yeux/du visage

Porter un appareil de protection des yeux/du visage. (EN 166)

#### Protection des mains

# MEIKO® ACTIVE SPOROSAN® 8100

## A+B (Part A)

Numéro de la version: 1.0

Première version: 06.03.2026

| Gants de protection                           |                         |                                                                       |
|-----------------------------------------------|-------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| Matériel                                      | Épaisseur de la matière | Délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant |
| NBR: caoutchouc acrylonitrile-butadiène       | ≥ 0,11 mm               | >30 minutes (perméation: niveau 2)                                    |
| NBR: caoutchouc acrylonitrile-butadiène       | ≥ 0,4 mm                | >120 minutes (perméation: niveau 4)                                   |
| CR: caoutchouc chloroprène (chloro-butadiène) | ≥ 0,5 mm                | >120 minutes (perméation: niveau 4)                                   |
| PVC: polychlorure de vinyle                   | ≥ 0,5 mm                | >120 minutes (perméation: niveau 4)                                   |

Porter des gants appropriés.

Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié.

Avant usage vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité.

Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants.

### Protection du corps

Vêtements de protection contre les produits chimiques liquides.

(EN 13832, EN 340, EN 13034, EN 14605).

### Protection respiratoire

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire.

(EN 136, EN 140, EN 14387, EN 143, EN 149).

### Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant.

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

## RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

### 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

|                                                                             |                               |
|-----------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| État physique                                                               | liquide                       |
| Couleur                                                                     | incolore - clair              |
| Odeur                                                                       | l'odeur n'est pas perceptible |
| Point de fusion/point de congélation                                        | <0 °C                         |
| Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition | 100 °C                        |
| Inflammabilité                                                              | non combustible               |
| Limites inférieure et supérieure d'explosion                                | non déterminé                 |
| Point d'éclair                                                              | non déterminé                 |

# MEIKO® ACTIVE SPOROSAN® 8100

## A+B (Part A)

Numéro de la version: 1.0

Première version: 06.03.2026

|                                                               |                                                                   |
|---------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| <b>Température d'auto-inflammabilité</b>                      | non déterminé                                                     |
| <b>Température de décomposition</b>                           | non pertinent                                                     |
| <b>(valeur de) pH</b>                                         | 0 – 2 (20 °C)                                                     |
| <b>Viscosité cinématique</b>                                  | non déterminé                                                     |
| <b>Viscosité dynamique</b>                                    | non déterminé                                                     |
| <b>Solubilité(s)</b>                                          |                                                                   |
| Solubilité dans l'eau                                         | en toute proportion miscible                                      |
| <b>Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)</b>      | non pertinent<br>(inorganique)                                    |
| <b>Pression de vapeur</b>                                     | non déterminé                                                     |
| <b>Densité et/ou densité relative</b>                         |                                                                   |
| Densité                                                       | 1,125 – 1,15 g/cm³ à 20 °C                                        |
| Densité de vapeur relative                                    | des informations sur cette propriété ne sont pas disponibles      |
| <b>Caractéristiques des particules</b>                        | non pertinent<br>(liquide)                                        |
| <b>9.2 Autres informations</b>                                |                                                                   |
| <b>Informations concernant les classes de danger physique</b> | classes de danger selon SGH (dangers physiques):<br>non pertinent |
| <b>Autres caractéristiques de sécurité</b>                    | il n'y a aucune information additionnelle                         |

## RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

### 10.1 Réactivité

Cette matière n'est pas réactive dans des conditions d'ambiance normales.

### 10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.  
Voir en bas "Conditions à éviter".

### 10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

### 10.4 Conditions à éviter

Conserver à l'écart de la chaleur.

# MEIKO® ACTIVE SPOROSAN® 8100

## A+B (Part A)

Numéro de la version: 1.0

Première version: 06.03.2026

### 10.5 Matières incompatibles

bases, réducteurs, Matières combustibles

### 10.6 Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus.

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

## RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

### 11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

#### Procédure de classification

Sauf indication contraire la classification est fondée sur:

Composants du mélange (formule d'additivité).

#### Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

#### Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

| Toxicité aiguë des composants         |           |                   |       |              |        |                    |         |
|---------------------------------------|-----------|-------------------|-------|--------------|--------|--------------------|---------|
| Nom de la substance                   | No CAS    | Voie d'exposition | Effet | Valeur       | Espèce | Méthode            | Source  |
| hydrogénosulfate de sodium            | 7681-38-1 | oral              | LD50  | 2.140 mg/kg  | rat    | -                  | ECHA    |
| peroxyde d'hydrogène                  | 7722-84-1 | cutané            | LD0   | >2.000 mg/kg | lapin  | OECD Guideline 402 | ECHA    |
| Hydroxyéthane diphosphonate disodique | 7414-83-7 | oral              | LD50  | 1.340 mg/kg  | rat    | -                  | PubChem |

#### Corrosion/irritation cutanée

Provoque de graves brûlures.

(la classification est fondée sur un pH extrême)

#### Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque de graves lésions des yeux.

#### Sensibilisation respiratoire ou cutanée

##### Sensibilisation cutanée

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

##### Sensibilisation respiratoire

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

# MEIKO® ACTIVE SPOROSAN® 8100

## A+B (Part A)

Numéro de la version: 1.0

Première version: 06.03.2026

### Mutagénicité sur cellules germinales

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

### Cancérogénicité

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

### Toxicité pour la reproduction

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

### Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

### Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

### Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

## 11.2 Informations sur les autres dangers

### Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de  $\geq 0,1\%$ .

## RUBRIQUE 12 — Informations écologiques

### 12.1 Toxicité

#### Toxicité aquatique (aiguë)

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

#### Toxicité aquatique (aiguë) des composants

| Nom de la substance        | No CAS    | Effet | Durée d'exposition | Valeur     | Espèce                              | Méthode | Source    |
|----------------------------|-----------|-------|--------------------|------------|-------------------------------------|---------|-----------|
| hydrogénosulfate de sodium | 7681-38-1 | LC50  | 48 h               | 1.766 mg/l | daphnia magna                       | -       | ECHA Chem |
| hydrogénosulfate de sodium | 7681-38-1 | LC50  | 96 h               | 7.960 mg/l | tête-de-boule (Pimephales promelas) | -       | ECHA Chem |
| peroxyde d'hydrogène       | 7722-84-1 | LC50  | 48 h               | 2,4 mg/l   | daphnia pulex                       | -       | ECHA Chem |
| peroxyde d'hydrogène       | 7722-84-1 | LC50  | 96 h               | 16,4 mg/l  | tête-de-boule (Pimephales promelas) | -       | ECHA Chem |
| peroxyde d'hydrogène       | 7722-84-1 | ErC50 | 72 h               | 1,38 mg/l  | algues marines                      | -       | ECHA      |

#### Toxicité aquatique (chronique)

# MEIKO® ACTIVE SPOROSAN® 8100

## A+B (Part A)

Numéro de la version: 1.0

Première version: 06.03.2026

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

### Toxicité aquatique (chronique) des composants

| Nom de la substance        | No CAS    | Effet | Durée d'exposition | Valeur      | Espèce               | Méthode                             | Source    |
|----------------------------|-----------|-------|--------------------|-------------|----------------------|-------------------------------------|-----------|
| hydrogénosulfate de sodium | 7681-38-1 | LC50  | 7 d                | 3.030 mg/l  | puce d'eau (Daphnia) | ASTM, designation: E 1295-01 (2002) | ECHA Chem |
| hydrogénosulfate de sodium | 7681-38-1 | EC50  | 7 d                | 1.698 mg/l  | puce d'eau (Daphnia) | ASTM, designation: E 1295-01 (2002) | ECHA Chem |
| hydrogénosulfate de sodium | 7681-38-1 | LOEC  | 7 d                | 1.329 mg/l  | puce d'eau (Daphnia) | ASTM, designation: E 1295-01 (2002) | ECHA Chem |
| hydrogénosulfate de sodium | 7681-38-1 | NOEC  | 37 d               | 8 g/l       | micro-organismes     | -                                   | ECHA Chem |
| peroxyde d'hydrogène       | 7722-84-1 | EC50  | 30 min             | 466 mg/l    | micro-organismes     | OECD Guideline 209                  | ECHA Chem |
| peroxyde d'hydrogène       | 7722-84-1 | EC50  | 3 h                | >1.000 mg/l | micro-organismes     | OECD Guideline 209                  | ECHA Chem |
| peroxyde d'hydrogène       | 7722-84-1 | NOEC  | 21 d               | 0,63 mg/l   | daphnia magna        | -                                   | ECHA Chem |
| peroxyde d'hydrogène       | 7722-84-1 | NOEC  | 72 h               | 0,63 mg/l   | algues marines       | -                                   | ECHA Chem |
| peroxyde d'hydrogène       | 7722-84-1 | LOEC  | 21 d               | 1,25 mg/l   | daphnia magna        | -                                   | ECHA Chem |

## 12.2 Persistance et dégradabilité

### Biodégradation

Les substances pertinentes du mélange sont facilement biodégradables.

### Persistance

Il n'existe pas de données disponibles.

## 12.3 Potentiel de bioaccumulation

Il n'existe pas de données disponibles.

## 12.4 Mobilité dans le sol

Il n'existe pas de données disponibles.

## 12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de  $\geq 0,1\%$ .

## 12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

# MEIKO® ACTIVE SPOROSAN® 8100

## A+B (Part A)

Numéro de la version: 1.0

Première version: 06.03.2026

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de  $\geq 0,1\%$ .

### 12.7 Autres effets néfastes

Nocif pour les poissons, le plancton et d'autres organismes par modification du pH possible.

#### Remarques

Wassergefährdungsklasse, WGK (classe de danger lié à l'eau): 1.

## RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

### 13.1 Méthodes de traitement des déchets

Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux.

#### Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

De petites quantités résiduelles (jusqu'à environ 200 ml) peuvent être ajoutées aux eaux usées après neutralisation appropriée (à un pH d'environ 7) et diluées avec beaucoup d'eau.

Les quantités plus importantes doivent être éliminées par une entreprise d'élimination des déchets agréée, conformément aux prescriptions des autorités locales.

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

#### Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Des emballages complètement vides peuvent être recyclés.

Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

#### Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

##### Directive 2008/98/CE relative aux déchets:

Les propriétés présentant un danger ont été déterminées pour le produit non utilisé.

HP 8

#### Remarques

Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente.

## RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

|      |                                                                  |                                            |
|------|------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| 14.1 | Numéro ONU ou numéro d'identification                            | non soumis aux règlements sur le transport |
| 14.2 | Désignation officielle de transport de l'ONU                     | -                                          |
| 14.3 | Classe(s) de danger pour le transport                            | -                                          |
| 14.4 | Groupe d'emballage                                               | -                                          |
| 14.5 | Dangers pour l'environnement                                     | -                                          |
| 14.6 | Précautions particulières à prendre par l'utilisateur            | -                                          |
| 14.7 | Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI | -                                          |

# MEIKO® ACTIVE SPOROSAN® 8100

## A+B (Part A)

Numéro de la version: 1.0

Première version: 06.03.2026

### RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

#### 15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

##### Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

##### Restrictions selon REACH, Annexe XVII

| Nom                                       | Nom selon l'inventaire                                                                     | No CAS | Restriction |
|-------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------------|
| MEIKO® ACTIVE SPOROSAN® 8100 A+B (Part A) | ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE | -      | R3          |
| hydrogénosulfate de sodium                | substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents             | -      | R75         |

##### Légende

- R3 1. Ne peuvent être utilisés:
- dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
  - dans des farces et attrapes,
  - dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.
2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:
- s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
  - s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304.
4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).
5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:
- a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1er décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
  - b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
  - c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.
- R75 1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:
- a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérigène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;

# MEIKO® ACTIVE SPOROSAN® 8100

## A+B (Part A)

Numéro de la version: 1.0

Première version: 06.03.2026

### Légende

- b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
  - c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
  - d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:
    - i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;
    - ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;
  - e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (\*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
  - f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:
    - i) "Produits à rincer";
    - ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";
    - iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";
  - g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;
  - h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.
2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.
3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.
4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:
- a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);
  - b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).
5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée.
6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.
7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à

# MEIKO® ACTIVE SPOROSAN® 8100

## A+B (Part A)

Numéro de la version: 1.0

Première version: 06.03.2026

### Légende

ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:

- a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";
  - b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;
  - c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;
  - d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);
  - e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
  - f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
  - g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.
8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.
9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).
10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins du tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

### Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats

Aucun des composants n'est énuméré.

### Directive Seveso

Pas attribué.

### Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

Aucun des composants n'est énuméré.

# MEIKO® ACTIVE SPOROSAN® 8100

## A+B (Part A)

Numéro de la version: 1.0

Première version: 06.03.2026

### Règlement 648/2004/CE relatif aux détergents

| Étiquetage du contenu |                                |
|-----------------------|--------------------------------|
| %M                    | Constituants                   |
| ≥15% - <30%           | agents de blanchiment oxygénés |

#### Mention:

L'acquisition, l'introduction, la possession ou l'utilisation de ce produit par le grand public est restreinte par le règlement (UE) 2019/1148. Toutes les transactions suspectes ainsi que la perte ou le vol de quantités importantes doivent être signalés au point de contact national compétent.

### Règlement sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

| Nom de la substance  | No CAS    | Type d'enregistrement | Remarques | Valeur limite | Valeur limite maximale aux fins de l'octroi d'une licence en vertu de l'article 5, paragraphe 3 |
|----------------------|-----------|-----------------------|-----------|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| peroxyde d'hydrogène | 7722-84-1 | Annexe I              | -         | 12 % w/w      | 35 % w/w                                                                                        |

#### Légende

Annexe I Substances qui ne peuvent être mises à la disposition de membres du grand public en tant que telles ou dans des mélanges ou substances qui les contiennent, sauf si leur concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites fixées ci-dessous

### Règlement relatif aux précurseurs de drogues

Aucun des composants n'est énuméré.

### Règlement relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS)

Aucun des composants n'est énuméré.

### Règlement concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

Aucun des composants n'est énuméré.

### Règlement concernant les polluants organiques persistants (POP)

Aucun des composants n'est énuméré.

## 15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée par le fournisseur pour le mélange.

# MEIKO® ACTIVE SPOROSAN® 8100

## A+B (Part A)

Numéro de la version: 1.0

Première version: 06.03.2026

### RUBRIQUE 16 — Autres informations

#### Abréviations et acronymes

| Abr.            | Description des abréviations utilisées                                                                                                                                                                                          |
|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Acute Tox.      | Toxicité aiguë                                                                                                                                                                                                                  |
| ADN             | Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures                                                                                                             |
| ADR             | Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route                                                                                                                                                |
| Aquatic Chronic | Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique                                                                                                                                                                           |
| CAS             | Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)                                                                   |
| CLP             | Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges                                                               |
| DGR             | Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR)                                                                                                                         |
| DNEL            | Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)                                                                                                                                                                               |
| EC50            | Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée |
| ED              | Perturbateur endocrinien                                                                                                                                                                                                        |
| EINECS          | European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)                                                                                            |
| ELINCS          | European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)                                                                                                                             |
| ErC50           | ≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin                              |
| ETA             | Estimation de la Toxicité Aiguë                                                                                                                                                                                                 |
| Eye Dam.        | Causant des lésions oculaires graves                                                                                                                                                                                            |
| Eye Irrit.      | Irritant oculaire                                                                                                                                                                                                               |
| IATA            | Association Internationale du Transport Aérien                                                                                                                                                                                  |
| IATA/DGR        | Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)                                                                             |
| IMDG            | International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)                                                                                                                          |
| INRS            | Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 6443)                                                                                                                                                      |
| LC50            | Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée                                               |
| LD0             | Dose létale 0 % : la DL0 est la dose d'une substance testée qui ne provoque aucun décès dans la po-                                                                                                                             |

# MEIKO® ACTIVE SPOROSAN® 8100

## A+B (Part A)

Numéro de la version: 1.0

Première version: 06.03.2026

| Abr.        | Description des abréviations utilisées                                                                                                                  |
|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|             | pulation testée.                                                                                                                                        |
| LD50        | Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée   |
| LOEC        | Lowest Observed Effect Concentration (concentration efficace la plus faible observée)                                                                   |
| NLP         | No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)                                                                                           |
| No CE       | L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne                        |
| NOEC        | No Observed Effect Concentration (concentration sans effet observé)                                                                                     |
| No index    | Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008                            |
| Ox. Liq.    | Liquide comburant                                                                                                                                       |
| PBT         | Persistant, Bioaccumulable et Toxique                                                                                                                   |
| PNEC        | Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)                                                                                    |
| ppm         | Parties par million                                                                                                                                     |
| REACH       | Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques) |
| RID         | Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses                                                                |
| SGH         | "Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies                               |
| Skin Corr.  | Corrosif pour la peau                                                                                                                                   |
| Skin Irrit. | Irritant pour la peau                                                                                                                                   |
| STOT SE     | Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique                                                                                    |
| SVHC        | Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)                                                                                     |
| VLCT        | Valeur limite court terme                                                                                                                               |
| VME         | Valeur limite de moyenne d'exposition                                                                                                                   |
| vPvB        | Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)                                                                       |

### Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges, Version 2023/707/EU.

Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN).

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG).

Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

### Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques.

# MEIKO® ACTIVE SPOROSAN® 8100

## A+B (Part A)

Numéro de la version: 1.0

Première version: 06.03.2026

Dangers pour la santé.

Dangers pour l'environnement.

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

### Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

| Code | Texte                                                                            |
|------|----------------------------------------------------------------------------------|
| H271 | Peut provoquer un incendie ou une explosion; comburant puissant.                 |
| H302 | Nocif en cas d'ingestion.                                                        |
| H314 | Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.            |
| H318 | Provoque de graves lésions des yeux.                                             |
| H319 | Provoque une sévère irritation des yeux.                                         |
| H332 | Nocif par inhalation.                                                            |
| H335 | Peut irriter les voies respiratoires.                                            |
| H412 | Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |
| H413 | Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques.                     |

### Responsable de la fiche de données de sécurité

C.S.B. GmbH  
Dujardinstr. 5  
47829 Krefeld  
Allemagne

Téléphone: +49 (0) 2151 - 652086 - 0  
Téléfax: +49 (0) 2151 - 652086 - 9  
e-Mail: [info@csb-compliance.com](mailto:info@csb-compliance.com)  
Site web: [www.csb-compliance.com](http://www.csb-compliance.com)

### Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances.

Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.